

Entrepreneurs individuels : de quoi sera composé votre patrimoine professionnel ?



© 2022 Les Echos Publishing

Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel entrera, en principe, en vigueur le 15 mai prochain. À compter de cette date, les entrepreneurs individuels relèveront d'un statut unique – il ne sera donc plus possible pour celui qui s'installe en nom propre de choisir le statut d'EIRL – qui se caractérisera par la séparation de leur patrimoine en deux patrimoines distincts. En effet, ils disposeront alors d'un patrimoine professionnel, qui sera composé des biens « utiles » à l'activité, et d'un patrimoine personnel, qui sera composé des autres biens.

En pratique : cette séparation s'opèrera automatiquement sans qu'ils aient à accomplir une quelconque formalité ou démarche particulière.

Gros avantage de ce nouveau statut : sauf quelques exceptions, seuls les biens composant le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel seront exposés aux poursuites de ses créanciers professionnels. Ses autres biens (donc ceux compris dans son patrimoine personnel, à savoir une résidence, des actifs mobiliers, une voiture...) seront, quant à eux, à l'abri des convoitises de ces derniers.

Les biens utiles à l'exercice de l'activité professionnelle

À ce titre, les biens qui auront vocation à faire partie du patrimoine professionnel d'un entrepreneur individuel, donc ceux qui sont « utiles » à son activité professionnelle, viennent d'être précisés par décret. Ainsi, les biens, droits, obligations et sûretés détenus par un entrepreneur individuel, qui sont « utiles » à l'exercice de son activité professionnelle, sont ceux qui, par nature, par destination ou en fonction de leur objet, servent à cette activité. Il s'agit :

- du fonds de commerce, du fonds artisanal, du fonds agricole, de tous les biens corporels ou incorporels qui les constituent et des droits y afférents ainsi que du droit de présentation de la clientèle d'un professionnel libéral ;
- des biens meubles comme la marchandise, le matériel et l'outillage, le matériel agricole, ainsi que des moyens de mobilité pour les activités itinérantes telles que la vente et les prestations à domicile, les activités de transport ou de livraison ;
- des biens immeubles servant à l'activité, y compris la partie de la résidence principale de l'entrepreneur individuel qui est utilisée pour un usage professionnel ; sachant que lorsque ces biens immobiliers sont détenus par une société dont l'entrepreneur individuel est actionnaire ou associé et qui a pour activité principale leur mise à disposition au profit de l'entrepreneur individuel, des actions ou des parts d'une telle société ;
- des biens incorporels comme les données relatives aux clients, les brevets d'invention, les licences, les marques, les dessins et modèles, et plus généralement des droits de propriété intellectuelle, du nom commercial et de l'enseigne ;
- des fonds de caisse, de toute somme en numéraire conservée sur le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, des sommes inscrites aux comptes bancaires dédiés à cette

activité, ainsi que des sommes destinées à pourvoir aux dépenses courantes relatives à cette même activité.

[Décret n° 2022-725 du 28 avril 2022, JO du 29](#)

© 2022 Les Echos Publishing